



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des problèmes
douaniers intéressant les transports****160^e session**

Genève, 8, 9 et 10 (matin) juin 2022

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour**Ordre du jour provisoire annoté de la 160^e session* ****

Qui se tiendra en ligne et en présentiel, au Palais des Nations, à Genève, s'ouvrira le mercredi 8 juin 2022 à 10 heures et s'achèvera le vendredi 10 juin 2022 à midi, dans la salle TPS 2, sous réserve de confirmation

I. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Élection du Bureau.
3. Activités des organes de la Commission économique pour l'Europe et d'autres organismes des Nations Unies intéressant le Groupe de travail :

Alignement des travaux du Groupe de travail sur la stratégie du Comité des transports intérieurs.

* Pour des raisons d'économie, les représentants sont priés de se rendre à la session munis de leurs exemplaires des documents cités dans le présent ordre du jour provisoire. Aucun document ne sera distribué en salle de réunion. Avant la session, les documents peuvent être obtenus directement, par courrier électronique, auprès de la Division des transports durables de la CEE (courriel : wp.30@un.org). Ils peuvent aussi être téléchargés à partir du site Web de la CEE consacré à la facilitation du passage des frontières (http://www.unece.org/fr/trans/bcf/welcome_fr.html). Les représentants sont priés de s'inscrire en ligne à l'adresse uncdb.unece.org/app/ext/meeting-registration?id=ZJUWy9 au plus tard une semaine avant le début de la session. Tous les représentants assistant en personne à la session (y compris ceux munis d'un badge d'accès de longue durée) doivent s'inscrire en ligne sur la plateforme INDICO (<https://indico.un.org/event/1000492/>). Les représentants ne possédant pas de badge d'accès de longue durée doivent retirer un badge à la Section de la sécurité et de la sûreté, située au Portail de Pregny (14, avenue de la Paix). En cas de difficulté, ils sont invités à contacter le secrétariat de la CEE par téléphone (poste 75975). Un plan du Palais des Nations et d'autres renseignements utiles sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/meetings/practical.html>.

** On trouvera sur le site Web de la CEE le texte intégral des conventions mentionnées dans le présent ordre du jour, ainsi que les listes complètes des Parties contractantes à ces conventions (www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html#customs).



4. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (1975) :
 - a) État de la Convention ;
 - b) Révision de la Convention :
Propositions d'amendements à la Convention ;
 - c) Application de la Convention :
 - i) Observations relatives à la Convention ;
 - ii) eTIR :
 - a. Système international eTIR : projets d'interconnexion ;
 - b. Activités de l'Organe de mise en œuvre technique ;
 - iii) Faits nouveaux relatifs à l'application de la Convention ;
 - iv) Systèmes d'échange informatisé de données TIR ;
 - v) Règlement des demandes de paiement ;
 - vi) Questions diverses.
5. Convention internationale de 1982 sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières (Convention sur l'harmonisation) :
 - a) État de la Convention ;
 - b) Questions relatives à l'application de la Convention.
6. Convention relative à la facilitation du franchissement des frontières pour les voyageurs, les bagages et les bagages non accompagnés dans le cadre du transport ferroviaire international :
État de la Convention.
7. Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux (1956) :
 - a) État des Conventions ;
 - b) Atelier de haut niveau sur le fonctionnement des Conventions de 1954 et de 1956 relatives à l'importation temporaire et sur leur numérisation (jeudi 9 juin 2022).
8. Introduction de nouvelles technologies dans les domaines du rail, de la route, de la mobilité routière, de la navigation intérieure, de la logistique et du transport intermodal jusqu'en 2030.
9. Activités d'autres organisations et pays intéressant le Groupe de travail :
 - a) Union européenne ;
 - b) Organisation de coopération économique ;
 - c) Union économique eurasiatique ;
 - d) Organisation mondiale des douanes.
10. Questions diverses :
 - a) Dates des sessions suivantes ;
 - b) Restrictions concernant la distribution des documents ;
 - c) Liste des décisions.
11. Adoption du rapport.

II. Annotations

1. Adoption de l'ordre du jour

Conformément au Règlement intérieur de la Commission, le premier point à examiner est l'adoption de l'ordre du jour.

Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/319

2. Élection du Bureau

Étant donné qu'il n'a pas pu le faire à sa précédente session, le Groupe de travail (WP.30), conformément au Règlement intérieur de la Commission et à la pratique établie, est appelé à élire un(e) président(e) et éventuellement un(e) vice-président(e) pour ses sessions de 2022. Les gouvernements sont vivement encouragés à présenter des candidat(e)s à l'un ou l'autre de ces postes afin de faciliter tout processus électoral à venir.

3. Activités des organes de la Commission économique pour l'Europe et d'autres organismes des Nations Unies intéressant le Groupe de travail

Alignement des travaux du Groupe de travail sur la stratégie du Comité des transports intérieurs

Le Groupe de travail souhaitera sans doute évoquer les débats qu'il mène actuellement sur ce point et qui ont été engagés à sa 154^e session (février 2020) (voir les documents ECE/TRANS/WP.30/308, par. 6 à 9, ECE/TRANS/WP.30/310, par. 3 et 4, ECE/TRANS/WP.30/312, par. 5 à 8, ECE/TRANS/WP.30/314, par. 4 à 10, ECE/TRANS/WP.30/316, par. 3 à 9, et ECE/TRANS/WP.30/318, par. 5 et 6), sur la base des documents ECE/TRANS/WP.30/2020/1 et ECE/TRANS/WP.30/2020/8.

Le Groupe de travail souhaitera sans doute se rappeler notamment qu'à sa session d'octobre 2021, il avait confirmé que l'exercice avait été utile car il avait mis en évidence des problèmes dans l'application de divers instruments juridiques, lesquels avaient conduit à un examen de la pertinence de ces instruments au niveau national, et parfois même à des dénonciations. Bien qu'il eût été établi que certains instruments avaient perdu leur pertinence ou semblaient être dépassés par des instruments plus récents, élaborés sous l'égide des Nations Unies ou d'autres organisations internationales, telles que l'Organisation mondiale des douanes (OMD) notamment, le Groupe de travail a estimé que ces instruments devaient être conservés, sachant qu'ils avaient très bien pu servir de base à l'élaboration d'instruments plus récents et qu'ils restaient donc utiles. Dans le même temps, et exactement pour la même raison, le Groupe de travail a jugé qu'il n'était pas justifié et qu'il pouvait même être risqué de les modifier ou de les adapter aux réalités actuelles, car cela pourrait compromettre la construction de textes législatifs plus récents qui s'en inspiraient. Le Groupe de travail a été d'avis que l'exercice en cours devait désormais être considéré comme achevé et a prié le secrétariat d'en rendre compte au Comité des transports intérieurs (CTI) à sa session de février 2022 (ECE/TRANS/WP.30/316, par. 8 et 9). À sa 159^e session (février 2022), le Groupe de travail a confirmé les conclusions de sa précédente session et a noté qu'elles avaient été communiquées au CTI pour examen, dans le document ECE/TRANS/2022/25 (ECE/TRANS/WP.30/318, par. 6).

Le secrétariat informera le Groupe de travail des progrès réalisés concernant cette question, notamment du rapport soumis au CTI. Les délégations sont également invitées à communiquer au Groupe de travail toute information complémentaire sur les instruments juridiques visés. À cet égard, le Groupe de travail souhaitera peut-être prendre note du fait que, le 11 mars 2022, la France a informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU) qu'elle dénonçait la Convention douanière relative aux pièces de

rechange utilisées pour la réparation des wagons EUROP, du 15 janvier 1958. Cette dénonciation prendra effet pour la France le 11 septembre 2022. Compte tenu de cette décision, la Convention ne comptera plus que six Parties contractantes, à savoir l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Italie, les Pays-Bas et la Suisse. Conformément à son article 8, la Convention cessera de produire ses effets si, après son entrée en vigueur, le nombre des Parties contractantes est inférieur à trois pendant une période quelconque de douze mois consécutifs (voir également la notification dépositaire C.N.76.2022.TREATIES-XI.A.12).

Dans le cadre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'à l'occasion de la célébration de son soixante-quinzième anniversaire, le CTI a adopté une résolution intitulée « En route pour une décennie au service de transports intérieurs et d'un développement durables ». Cette résolution, adoptée au niveau ministériel, reconnaît et consacre les soixante-quinze années de réalisations du Comité et tire parti de ses atouts uniques pour la réalisation des objectifs de développement durable à l'horizon 2030. Dans la résolution, le CTI a notamment décidé « d'accélérer le perfectionnement et la mise à jour régulière des instruments juridiques du Comité des transports intérieurs afin que le cadre réglementaire soit moins fragmenté, qu'il gagne en cohérence, en pertinence et en efficacité, compte tenu de l'évolution rapide du paysage stratégique, qu'il intègre pleinement et promeuve les changements technologiques dans tous les modes de transport terrestre, notamment en ce qui concerne les systèmes de transport intelligents, les véhicules autonomes et connectés, la conduite automatisée et la dématérialisation des documents et procédures de transport international ».

Le Groupe de travail souhaitera peut-être aussi noter qu'à la même session, le CTI, conformément aux décisions prises depuis l'adoption de sa Stratégie, s'est félicité des progrès réalisés au cours de l'année 2021 par ses groupes de travail dans l'exécution de cette stratégie à l'horizon 2030 et a décidé : de demander à ces groupes de travail de poursuivre cette action, s'agissant en particulier, mais pas uniquement, des prochaines étapes prévues dans le document ECE/TRANS/2022/3 ; d'inviter le secrétariat à continuer de superviser l'exécution de la Stratégie, en collaboration avec le Bureau et les groupes de travail, à l'informer des progrès accomplis à sa prochaine session annuelle, et à réajuster les prochaines étapes si nécessaire ; et d'engager les groupes de travail à exploiter les possibilités et à réfléchir aux risques, le cas échéant, en ce qui concerne l'évolution des instruments juridiques relevant du CTI, conformément au document ECE/TRANS/2022/3.

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail voudra sans doute être informé que le Conseil économique et social a adopté, le 16 février 2022, la résolution 2022/2 intitulée « Mandat révisé du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe » (E/RES/2022/2) (voir ECE/TRANS/316, projet).

Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/2020/1 ; ECE/TRANS/WP.30/2020/8 ; ECE/TRANS/2022/3 ; E/RES/2022/2

4. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (1975)

a) État de la Convention

Le Groupe de travail sera informé de tout changement relatif à l'état de la Convention TIR de 1975 et au nombre de ses Parties contractantes. À cet égard, il voudra bien noter qu'avec l'entrée en vigueur de l'adhésion de l'Égypte le 16 juin 2021, la Convention compte désormais 77 Parties contractantes et que, depuis la mise en service du système pour le Qatar, des opérations TIR peuvent désormais être entreprises dans 65 pays.

Le Groupe de travail se souviendra peut-être que le Secrétaire général de l'ONU, agissant en sa qualité de dépositaire, a publié la notification dépositaire ci-après : i) C.N.99.2021.TREATIES-XI.A.16 du 25 mars 2021, annonçant la soumission d'une proposition visant à modifier l'article 18 et les annexes 1 et 6 de la Convention TIR de 1975. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 59 de la Convention, les amendements entreront en vigueur le 25 juin 2022, à moins qu'une objection n'ait été notifiée

au Secrétaire général avant le 25 mars 2022. On trouvera sur le site Web de la Convention des informations plus détaillées sur cette question ainsi que sur les notifications dépositaires¹.

b) Révision de la Convention

Propositions d'amendements à la Convention

Aucune proposition d'amendement à la Convention n'est actuellement soumise au Groupe de travail pour examen.

c) Application de la Convention

i) Observations relatives à la Convention

Aucune observation relative à des dispositions de la Convention n'est actuellement soumise au Groupe de travail pour examen.

ii) eTIR

a. Système international eTIR : projets d'interconnexion

Le Groupe de travail sera informé des derniers faits nouveaux relatifs au système international eTIR, compte tenu de la version 4.3 des spécifications eTIR. Il sera également informé de l'état d'avancement des divers projets d'interconnexion.

b. Activités de l'Organe de mise en œuvre technique

Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé du fait qu'à sa soixante-dix-septième session (février 2022), et conformément à l'article 5 de l'annexe 11, le Comité de gestion TIR a adopté les concepts eTIR et les spécifications fonctionnelles eTIR, figurant dans les documents ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/3-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/12 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/4-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/13, y compris les amendements adoptés par l'Organe de mise en œuvre technique (TIB) à sa première session et certains amendements à ceux-ci, figurant dans les documents ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/6 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/7. Si l'on ajoute à cela l'adoption des spécifications techniques eTIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/5-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/14) par le TIB à sa première session, en janvier 2022, cela constitue une base juridique et technique complète pour les pays qui souhaitent appliquer la procédure eTIR dès que possible, sachant que les travaux en cours permettront à toutes les autres Parties contractantes à l'annexe 11 de faire part de leurs besoins en la matière en vue de leur examen par le TIB et le Comité dans la version 4.4 des spécifications eTIR (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/157, par. 29 et 33).

Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/3-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/12 ;
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/4-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/13 ;
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/5-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/14 ;
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/6 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/7.

iii) Faits nouveaux relatifs à l'application de la Convention

Le Groupe de travail est invité à se pencher sur les éventuels faits nouveaux relatifs à l'application de la Convention.

iv) Systèmes d'échange informatisé de données TIR

Le Groupe de travail sera informé par l'IRU des données statistiques les plus récentes disponibles sur la manière dont les Parties contractantes mettent en œuvre le système SafeTIR pour le contrôle des carnets TIR.

¹ www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html.

v) Règlement des demandes de paiement

Le Groupe de travail voudra sans doute être informé par les autorités douanières et par l'IRU de la situation actuelle en ce qui concerne le règlement des demandes de paiement adressées par les autorités douanières aux associations garantes nationales.

vi) Questions diverses

Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner d'autres problèmes ou difficultés rencontrés par les autorités douanières, les associations nationales, les assureurs internationaux ou l'IRU dans le cadre de l'application de la Convention TIR.

5. Convention internationale de 1982 sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières (Convention sur l'harmonisation)**a) État de la Convention**

Le Groupe de travail sera informé de l'état de la Convention. Depuis la dixième session du Comité, tenue en 2014, seul le Turkménistan a adhéré à la Convention, en 2016, devenant ainsi la cinquante-huitième Partie contractante à cet instrument. On trouvera des informations plus détaillées sur l'état de la Convention ainsi que sur diverses notifications dépositaires sur le site Web de la CEE².

b) Questions relatives à l'application de la Convention

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé des premiers résultats provisoires (s'il y en a) d'une enquête concernant l'application de l'annexe 9 de la Convention sur l'harmonisation (figurant dans le document informel SC.2 n° 3 (2021)), réalisée par le Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2), la date limite de réponse à cette enquête étant fixée au 31 mars 2022. Les délégations du WP.30 qui souhaitaient recevoir un exemplaire de l'enquête en vue d'y répondre avaient été priées de s'adresser au secrétariat par courrier électronique (voir ECE/TRANS/WP.30/318, par. 21 et 22).

Document(s)

Document informel SC.2 n° 3 (2021)

6. Convention relative à la facilitation du franchissement des frontières pour les voyageurs, les bagages et les bagages non accompagnés dans le cadre du transport ferroviaire international**État de la Convention**

Le Groupe de travail souhaitera sans doute rappeler qu'à sa 156^e session (février 2021), la délégation de la Fédération de Russie a informé les participants que toutes les procédures requises au niveau national en vue de la signature de la Convention avaient été menées à bien et qu'un décret ministériel avait été pris à cet effet. Des mesures étaient prises au niveau du Ministère des transports afin de faciliter la signature de la Convention à New York (ECE/TRANS/WP.30/312, par. 32)³.

Le Groupe de travail sera informé des progrès réalisés sur cette question, le cas échéant.

² www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html.

³ www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html.

7. Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux (1956)

a) État des Conventions

Le Groupe de travail sera informé qu'aucun changement n'a été enregistré s'agissant de l'état ou du nombre de Parties contractantes des Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956), et qu'actuellement celles-ci comptent respectivement 80 et 26 Parties contractantes. On trouvera sur le site Web de la Convention des informations plus détaillées sur cette question ainsi que sur les notifications dépositaires⁴.

b) Atelier de haut niveau sur le fonctionnement des Conventions de 1954 et de 1956 relatives à l'importation temporaire et sur leur numérisation (jeudi 9 juin 2022)

Une partie de cette session du WP.30 sera réservée à un atelier de haut niveau sur le fonctionnement des Conventions de 1954 et 1956 relatives à l'importation temporaire et sur leur numérisation, qui portera notamment sur les efforts entrepris conjointement par la CEE et la Fédération internationale de l'automobile (FIA) dans le cadre du mémorandum d'accord conclu en 2021 en vue de la mise en place du système eCPD (Carnet de Passage en Douane). L'ordre du jour de cet atelier sera diffusé séparément, dans le document informel WP.30 n° 3 (2022).

Document(s)

Document informel WP.30 n° 3 (2022)

8. Introduction de nouvelles technologies dans les domaines du rail, de la route, de la mobilité routière, de la navigation intérieure, de la logistique et du transport intermodal jusqu'en 2030

Au titre de ce point permanent de l'ordre du jour, les délégations sont invitées à proposer des avancées techniques qui pourraient être introduites ou utilisées dans le cadre de l'application des instruments juridiques relevant de la compétence du Groupe de travail, ce dernier étant chargé de contribuer à la mise en œuvre de la stratégie du CTI jusqu'en 2030.

Le secrétariat invite notamment les délégations qui souhaitent rendre compte des mesures prises pour contribuer à la transformation numérique de la Convention TIR à le faire au titre de ce point de l'ordre du jour (voir également le document ECE/TRANS/WP.30/312, par. 15).

9. Activités d'autres organisations et pays intéressant le Groupe de travail

Le Groupe de travail prendra note des activités menées par différentes commissions économiques ou unions douanières régionales, ainsi que par d'autres organisations, intergouvernementales ou non gouvernementales, et par des pays, portant sur des questions qui l'intéressent.

a) Union européenne

Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé des faits nouveaux au sein de l'Union européenne ayant trait à ses propres activités.

b) Organisation de coopération économique

Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé des activités et projets en cours pertinents menés par l'Organisation de coopération économique.

⁴ www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html.

c) Union économique eurasiatique

Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé de l'état d'avancement des activités et projets pertinents menés par l'Union économique eurasiatique.

d) Organisation mondiale des douanes

Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé des activités récentes de l'Organisation mondiale des douanes portant sur des questions qui l'intéressent.

10. Questions diverses

a) Dates des sessions suivantes

Le secrétariat de la CEE a pris les dispositions nécessaires pour que la 161^e session se déroule les 11 (après-midi), 12 (matin) et 14 (matin) octobre 2022 et la 162^e session les 7, 8 et 10 (matin) février 2023, ces dates pouvant être modifiées en raison de la pandémie de COVID-19 et de la crise de liquidités à l'ONU.

b) Restrictions concernant la distribution des documents

Le Groupe de travail décidera s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de la présente session.

c) Liste des décisions

Il est rappelé au Groupe de travail qu'aucune décision n'a été prise à sa 159^e session.

11. Adoption du rapport

Conformément à l'usage, le Groupe de travail adoptera le rapport de sa 160^e session sur la base d'un projet établi par le secrétariat.
